

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 286 portant reclassement des professions d'importateur et d'exportateur au tarif des patentes

n° 286

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1962

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro
28 février 1962

VISAS

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 55

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

Vu le Code Général des Impôts Directs et taxes assimilées et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

Vu l'avis exprimé par la Chambre de Commerce dans sa séance du 28 décembre 1961 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 9 janvier 1962

A adopté dans sa séance du 2 février 1962, la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tableau A de l'annexe I du Code général des Impôts directs est modifié comme suit : « I. — Tarif > » : sans changement. « II. — Professions imposables » : supprimer dans toutes les classes les professions d'exportateur et d'importateur.

Art. 2

— Le tableau B de l'annexe I du Code général des Impôts directs est complété ainsi :

Art. 3

Le tableau de l'annexe I du Code général des Impôts directs est modifié comme suit : Au lieu de : Importateur : Classe exceptionnelle : Tarif général ; 1er classe: » 2e classe: » 3e classe: » 4e classe: » Exportateur : Classe exceptionnelle : Tarif général 1er classe: » 2e classe: » 3e classe: » 4e classe: » Lire : Exportateur : Tarif exceptionnel. Importateur : Tarif exceptionnel.

Art. 4

Les professions d'Importateur et d'Exportateur demeurent cependant cumulables entre elles.

Art. 5

Le montant annuel de l'imposition à la patente d'Importateur ou d'Exportateur ne pourra pas être inférieur à 6.500 francs (six mille cinq cents francs).

Art. 6

En ce qui concerne les importateurs de kath la taxe variable sera de 6,5 par millier de francs d'importation et sera perçue en même temps que les taxes et surtaxes sur le Kkath.

Art. 7

La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de l'Assemblée Territoriale, Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, ABDULLAHI HASSAN DEMBIL.